

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0356

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0356**  
**Règlementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**autorisation de**  
**sonorisation –**  
**AR REDADEG -**  
**course de relais**  
**avec traversée**  
**de Saint-Herblain –**  
**le 20 mai 2024**

Vu la demande du 19 septembre 2023 de l'AR REDADEG de Saint-Herblain,

Considérant que l'AR REDADEG souhaite organiser une course de relais avec la traversée de Saint-Herblain, en utilisant une sonorisation du circuit, le lundi 20 mai 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de cette traversée,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 1 :** L'association **AR REDADEG** est autorisée à organiser une traversée **le lundi 20 mai 2024 à partir de 09h25** à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** **Le lundi 20 mai 2024, à partir de 09h25**, une partie de la circulation sera interdite au droit de l'avancée de la manifestation, à l'exception des véhicules prioritaires. En aucun cas, toutes les voies de circulation ne devront être bloquées.

Les circuits ci-dessous seront sécurisés par la mise en place de véhicules de tête et de queue qui se déplaceront selon l'avancée de la traversée.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée de cette manifestation, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

**ARTICLE 4 :** Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

**Début de la course sur Saint-Herblain – départ 09h25**

- D17
- rue Henri Radigois
  
- **ou circuit alternatif en cas de travaux non terminés :**
  - avenue de Beauregard
  - rue de la gare ou avenue des sports
  
- rue Pierre Blard
- rue de l'hôtel de Ville
- boulevard François Mitterrand
- boulevard Marcel Paul
- rue Edith Piaf
- rue François Rabelais
- rue Madame de Sévigné
- avenue Louis Guilloux
- rue du Pont de la Chézine
- rue du Zambèze
- boulevard Marcel Paul
- avenue de l'Angevinière
- allée Henri Farman
- avenue de l'Angevinière
- avenue de Cheverny
- avenue des Grands Bois
- avenue de la Baraudière
  
- **ou circuit alternatif en cas de travaux non terminés :**
  - avenue des Thébaudières
  - avenue des Naudières
  - avenue du Parnasse
  - avenue Sully Prudhomme
  - avenue des Grands Bois
  - avenue de la Baraudière
  
- avenue du Parnasse ;
- boulevard du Massacre ;
- rond-point Abel Durand.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les services de police.

## **TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 8** : L'association **AR REDAGEG** est autorisée à utiliser une sonorisation sur le circuit pour le camion des coureurs, **le lundi 20 mai 2024 de 9h25 à 11h00**.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 11** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 12** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 AVRIL 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 25 avril 2024